



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 16 AVR. 2015

Unité territoriale du Mans

Nos réf : BR/MLM N° 254.15

Tél : 02 72 16 42 20 - **Fax :** 02 72 16 42 21

Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société LTR INDUSTRIES à Spay (72)

Mots-clés : Activité : Industrie du tabac
Objet de l'arrêté : Ajout d'une nouvelle fabrication - Modification du stockage de biomasse
- Actualisation des prescriptions

La société LTR INDUSTRIES exploite une usine de valorisation de sous-produits provenant de la culture et de l'industrie du tabac, selon un procédé proche de l'industrie papetière. Elle s'est agrandie en 2003 avec l'installation d'une troisième machine, portant la capacité de production à 85 000 t/an de produits finis.

Par courrier du 26 septembre 2014, la société LTR INDUSTRIES a adressé à madame la préfète de la Sarthe une demande de diversification de la production visant à reconstituer des produits autres que le tabac (par exemple, thé).

Par courrier du 05 décembre 2014, la société LTR INDUSTRIES a déclaré à madame la préfète de la Sarthe la modification du stockage de biomasse alimentant la chaufferie récemment installée (remplacement des billons par des plaquettes forestières et des broyats d'emballages en bois).

Par courriel du 23 septembre 2014, la société LTR INDUSTRIES a communiqué la fiche navette de déclaration d'antériorité au regard de la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (tours aéroréfrigérantes) introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013.

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 1715 concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives, celles-ci relevant dorénavant du seul code de la santé publique.

Le présent rapport rend compte de l'examen des dossiers et demandes déposés par l'exploitant et expose nos propositions sur la suite qu'il convient de leur donner.

Ce rapport intègre également les diverses évolutions réglementaires intervenues depuis la dernière modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités exercées sur le site.

Au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, aucune installation du site n'est soumise aux dispositions générales et au chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, aucune installation du site n'est soumise à l'obligation de constituer, à la première échéance, des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	LTR INDUSTRIES
- Adresse	Usine du Mans – 72700 SPAY
- Siège social	Kérisole – 29300 QUIMPERLÉ
- SIRET	319 580 122 00038
- Activité	Valorisation de sous-produits des industries du tabac et des végétaux
- Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-4130 du 26 mai 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modification des activités de l'usine LTR INDUSTRIES
	Récépissé de déclaration du 23 décembre 2005 prenant acte de la mise en service d'un stockage de 45 tonnes d'oxygène liquide (en remplacement d'un récépissé de déclaration du 20 décembre 2004 de même objet)
	Arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4486 du 18 août 2006 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents aqueux et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration
	Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-4936 du 1 ^{er} octobre 2007 portant sur la détection et l'utilisation de sources radioactives
	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011202-0024 du 21 juillet 2011 portant sur l'amélioration de la gestion des effluents et de la maîtrise des traitements par la station d'épuration
	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-0002 du 19 août 2013 portant sur la mise à jour de la situation administrative et l'implantation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse
	Récépissé du 28 octobre 2014 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes)

La société LTR INDUSTRIES est présente sur ce site depuis 1964, date de construction de l'usine et de la mise en place de la première machine (pour une capacité de production de 10 000 tonnes par an). Une seconde machine a été installée en 1970 (portant la capacité de production à 30 000 tonnes par an) et une troisième en 2003 (portant la capacité de production à 85 000 tonnes par an), ce qui a abouti à l'arrêté préfectoral précité du 26 mai 2003. A ce titre, le fonctionnement de la société a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration.

En 2011, la société LTR INDUSTRIES a également repris le site de la société PAPETERIES DE MAUDUIT, installée en 1964, devenue PDM INDUSTRIES en 1995 et dont les activités de décorticage de pailles de lin et de chanvre ont été arrêtées en 2009.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

La société LTR INDUSTRIES est spécialisée dans le recyclage de sous-produits de l'industrie du tabac et la fabrication de tabac reconstitué.

Les activités se composent des étapes suivantes :

- la réception des matières premières (sous-produits de l'industrie du tabac),
- le mélange et le broyage des sous-produits,
- l'extraction par mélange avec de l'eau,
- la séparation de la liqueur et de la pâte,
- le raffinage de la pâte et la concentration de la liqueur,
- la formation d'une feuille,
- le séchage de la feuille,
- l'introduction de la liqueur sur la feuille,
- le séchage de la feuille,
- le hachage de la feuille,
- le stockage en cartons du produit fini.

Il convient de préciser que le procédé utilisé est issu et similaire à celui de l'industrie papetière.

Le fonctionnement de l'entreprise est encadré par l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003, cet arrêté ayant été modifié et complété à plusieurs reprises.

3. La production et ses caractéristiques

Après une hausse constante de la production entre 2006 et 2012 (de 47 000 tonnes par an à 78 000 tonnes par an), le site connaît actuellement une décroissance qui devrait se stabiliser entre 2015 et 2018 aux alentours de 50 000 tonnes par an.

Ces baisses de volume ont amené l'entreprise à travailler sur des projets de diversification avec des produits végétaux différents du tabac. Le projet actuellement le plus abouti concerne le thé mais d'autres produits végétaux sont actuellement en cours d'étude (par exemple, transformation de coques de fèves de cacao pour l'emballage).

Les trois chaînes de production sont distinctes et peuvent effectuer des productions différentes au même instant. De ce fait, la diversification des fabrications est possible sans modification importante de l'outil de production.

Ainsi, la société LTR INDUSTRIES escompte compenser la baisse de l'activité sur le tabac par la mise en place d'une activité sur d'autres produits végétaux.

Il convient de rappeler que les installations fonctionnent en continu sur l'année entière.

4. La situation administrative de l'ensemble des ateliers

Les installations exploitées ou projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
1414.3	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	350 kg	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	stockage aérien de 370 m ³ de fioul lourd = 24,7 m ³ stockage aérien de 14 m ³ de fioul domestique = 2,8 m ³ stockage aérien de 5 m ³ de gazole non routier = 0,3 m ³ capacité équivalente = 28,5 m ³	DC
1530.3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	3 500 m ³ de cartons et emballages	D
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	12 700 m ³ de plaquettes forestières et de broyats d'emballages en bois	D
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	acide chlorhydrique : 6 t acide nitrique : 78,4 t acide phosphorique : 2 t chlorure ferrique : 133 t soit au total : 219,4 t	D
2180.1	Établissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t.	10 500 t dont 5 500 t de matières premières et 5 000 t de produits finis	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime*
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. Les installations n'étant pas classées au titre de la rubrique 3642 et la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	65 t/j	E
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion du traitement et de la transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	311 kW	D
2910.A.1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	1 chaudière au GN : 23 MW 1 chaudière au FD : 0,5 MW 1 chaudière alimentée en biomasse : 16,9 MW utile soit 40,4 MW (la chaudière biomasse est considérée comme distincte des autres chaudières) (1 chaudière FL de 23 MW déconnectée du réseau et conservée en secours)	A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 tours de 2 419 kW chacune soit 4 838 kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	13 chargeurs de 9 kW 1 chargeur de 4 kW soit 121 kW	D

(*) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration

Ce tableau synthétise l'ensemble des activités aujourd'hui exercées ou projetées, après la prise en compte des diverses modifications ou évolutions techniques et/ou réglementaires intervenues sur le site depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2013226-0002 du 19 août 2013.

II – Modifications apportées aux activités et/ou réglementaires

1. *Mise en place d'une nouvelle production*

La reconstitution de produits végétaux autres que le tabac relève d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2220.B : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale... (cf. tableau des rubriques de classement du présent rapport)

Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement, le seuil d'assujettissement à la rubrique IED (3642) n'étant pas atteint.

Le procédé utilisé est le même que celui mis en œuvre pour la reconstitution du tabac. Pour ce faire, l'une des machines existantes sera utilisée. De même, les utilités existantes (vapeur, air comprimé et électricité) seront sollicitées.

Les différences avec la reconstitution de tabac sont néanmoins les suivantes :

- en sortie de machine, le produit fini ne passe plus par une installation de mise en caisse mais par une enrouleuse (déjà présente sur le site),
- pour respecter les normes agroalimentaires, le nettoyage des installations est plus intensif que pour le tabac,
- afin de pas augmenter la consommation d'eau, les eaux de lavage des filtres à sable de la station d'épuration seront recyclées (projet en cours de réalisation) de façon à compenser l'augmentation de consommation d'eau au niveau de la machine.

En ce qui concerne les thématiques nuisances sonores et olfactives, pollution des sols et rejets atmosphériques, les impacts prévisibles ne sont pas supérieurs à ceux qui existent actuellement pour le tabac.

En ce qui concerne le rejet des effluents aqueux, les essais effectués ont montré que, malgré une répartition quelque peu différente en termes de DCO, azote et phosphore, la matrice thé reste très proche de celle du tabac et que la station d'épuration actuelle est appropriée pour le traitement de l'effluent modifié.

Ainsi, la société LTR INDUSTRIES considère qu'elle n'aura pas de difficulté particulière pour respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

2. *Modification de l'alimentation en biomasse*

Initialement, il était prévu que la biomasse utilisée pour la nouvelle chaufferie (mise en service en 2014) proviendrait à la fois de plaquettes forestières et de billons qui seraient déchiquetés sur le site.

Comme suite à une modification du contrat d'approvisionnement, la société LTR INDUSTRIES ne dispose d'aucun stockage de billons sur le site et a augmenté sa capacité de stockage de plaquettes forestières. Il est prévu que cette situation perdure.

De plus, depuis la parution de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, la société LTR INDUSTRIES envisage d'intégrer, à hauteur de 25 %, ce nouveau produit comme combustible pour cette chaufferie. Selon l'exploitant, les avantages de ce combustible sont que la production de cendres est moindre qu'avec des plaquettes forestières et que son prix d'achat est aussi inférieur.

La société LTR INDUSTRIES a mis en place les modalités de contrôle et d'acceptation de ces broyats d'emballages en bois.

Une étude des effets thermiques générés par un incendie des stockages de biomasse a été produite. Cette étude ne modifie pas les conclusions de la précédente : les zones d'effets restent à l'intérieur du site de la société et n'affectent pas les bâtiments existants.

3. Détection et utilisation de sources radioactives scellées

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 (JO du 4 septembre 2014) a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 1715 (détection et utilisation de sources radioactives).

Ainsi, les sources détenues et utilisées par la société LTR INDUSTRIES ne relèvent plus du code de l'environnement mais du code de la santé publique.

Cependant, l'article 4 du décret précité stipule que :

« La déclaration ou l'autorisation délivrée, en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;*
- à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret. »*

4. Tours aéroréfrigérantes

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié, entre autres, la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées en créant un régime d'enregistrement pour les installations de refroidissement évaporatif.

Ainsi, les tours aéroréfrigérantes exploitées par la société LTR INDUSTRIES ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.

La déclaration d'antériorité ayant été faite dans le délai imparti, madame la préfète de la Sarthe en a pris acte par récépissé du 28 octobre 2014.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les activités de la société LTR INDUSTRIES sur la commune de Spay sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-2372 du 26 mai 2003, complété et modifié les 18 août 2006, 1^{er} octobre 2007, 21 juillet 2011 et 19 août 2013.

Les modifications apportées au site par l'entreprise ne sont pas considérées comme substantielles. Ainsi, aucune nouvelle procédure avec enquête publique n'est requise.

Cependant, compte tenu de ces modifications et des évolutions réglementaires, il est apparu nécessaire de compléter et actualiser les prescriptions techniques régissant le fonctionnement de l'entreprise.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth (jusqu'au 31/12/2015).
07/07/2005	Arrêté relatif au contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement (suivi des déchets dangereux)
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 (à compter du 01/01/2016)
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions applicables aux installations existantes)

3. Reconstitution de produits d'origine végétale

La reconstitution de produits d'origine végétale, autres que le tabac, relève d'une nouvelle rubrique (2220.B) de la nomenclature des installations classées.

Cependant, cette nouvelle production utilisera les installations existantes de l'entreprise et n'augmentera pas les impacts de celle-ci sur l'environnement, en particulier pour ce qui concerne le rejet des effluents aqueux. L'exploitant a démontré que la station d'épuration existante est apte à traiter l'effluent modifié.

Le paragraphe III.a de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement précise que :

« *Le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change.* »

Au regard de cette circulaire, la mise en œuvre de cette nouvelle production est considérée comme une modification non substantielle et est acceptable.

Les prescriptions existantes sont suffisantes, en plus de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pour réglementer cette activité.

4. Modification du stockage de biomasse

Le remplacement de l'utilisation de billons par des broyats d'emballages en bois ne modifie pas la situation de la nouvelle chaufferie au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a mis en place les moyens de contrôle de la qualité de ces broyats lors de leur entrée sur le site, afin de valider la compatibilité avec leur utilisation.

Les moyens de stockage sont ceux qui étaient prévus pour les billons et les plaquettes forestières. De ce fait, l'actualisation de l'étude sur les zones d'effets thermiques en cas d'incendie n'a pas fait ressortir d'augmentation du périmètre de ces zones. Ces zones restent à l'intérieur du site et n'affectent pas les bâtiments existants.

Ainsi, cette modification est considérée comme non substantielle et est acceptable.

Les prescriptions existantes doivent être modifiées pour intégrer cette modification d'alimentation en combustible.

5. Détection et utilisation de sources radioactives

Cette activité a été supprimée de la nomenclature des installations classées (décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014). Elle ne relève plus maintenant du code de l'environnement mais du code de la santé publique.

Cette activité ayant été régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement, elle est autorisée au bénéfice de l'antériorité au titre du code de la santé publique.

Il convient de prendre acte de ce changement de réglementation tout en continuant de réglementer cette activité dans l'attente du transfert effectif vers le code de la santé publique.

6. Tours aéroréfrigérantes

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a fait basculer les installations de refroidissement évaporatif de la société LTR INDUSTRIES du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Ces installations sont régulièrement enregistrées au titre du bénéfice de l'antériorité.

Les prescriptions existantes sont suffisantes, en plus de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, pour réglementer cette activité.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

1. Reconstitution de produits d'origine végétale

Il est proposé d'intégrer cette nouvelle activité dans le tableau des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 et dans la liste des textes spécifiques applicables de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003.

2. Modification du stockage de biomasse

Il est proposé une refonte complète de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 pour y intégrer les nouvelles caractéristiques du stockage et les modalités de contrôle des broyats d'emballages en bois lors de leur réception sur le site.

3. Détection et utilisation de sources radioactives

Il est proposé de supprimer la rubrique 1715 dans le tableau des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 et de rajouter un article 3bis à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 indiquant que cette activité continue d'être réglementée par le biais du code de l'environnement dans l'attente du transfert vers le code de la santé publique.

Il est précisé que l'Autorité de Sécurité Nucléaire sera informée de cette situation.

4. Tours aéroréfrigérantes

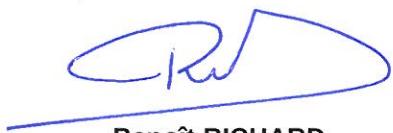
Il est proposé d'intégrer le nouveau libellé de la rubrique 2921 dans le tableau des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 et dans la liste des textes spécifiques applicables de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003.

V – Conclusions

L'inspection des installations classées propose la modification et l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-2372 du 26 mai 2003 et à la préfète de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

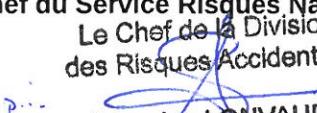
Rédaction
L'inspecteur de l'environnement



Benoît RICHARD

Vérification
L'inspecteur de l'environnement



Validation (et transmission)
Pour la directrice, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Risques Naturels et Technologiques
Le Chef de la Division
des Risques Accidentels

Séverine LONVAUD
Christophe HENNEBELLE